

## ARRÊTÉ

~~Le Ministre des Affaires culturelles~~  
XX

Le Ministre de l'Environnement et  
du Cadre de Vie  
et

Le Ministre de la Culture et  
de la Communication

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets du 18 mars 1924 et du 12 avril 1978, déterminant les conditions d'application de la dite loi,

VU le décret n° 78-533 du 12 avril 1978 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie,

VU le décret n° 78-1013 du 13 octobre 1978 portant création d'une Direction du Patrimoine au Ministère de la Culture et de la Communication,

VU le décret n° 79-355 du 7 mai 1979 relatif à l'organisation du Ministère de la Culture et de la Communication (Service Culture)

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 25 février 1980.

VU la délibération du 18 mars 1980 du Conseil Municipal de la commune de COULONGES-sur-l'AUTIZE (Deux-Sèvres), propriétaire, portant adhésion au classement.

A R R E T E N T :

Article 1er : Est classée parmi les Monuments Historiques, en totalité, l'Eglise de COULONGES-sur-l'AUTIZE (Deux-Sèvres) figurant au cadastre, section AS, sous le N° 161 d'une contenance de 7 à 79 ca et appartenant à la commune.

Article 2. : Le présent arrêté sera publié au bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3. : Il sera notifié au **Préfet** du département et au Maire de la commune propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 23 OCT. 1980

Pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur de l'Urbanisme  
et des Paysages

Jean-Eudes ROULLIER

Pour le Ministre de la Culture et de la Communication  
et par Délégué  
Le Directeur de Patrimoine

- C. PATTY